

Stop aux déchets, la route n'est pas une poubelle !

La Direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIRCE) appelle les usagers à faire preuve de civilité. Nous rappelons que les déchets ménagers doivent être jetés dans les poubelles. Les objets volumineux quant à eux n'ont pas leur place sur la route mais dans une déchetterie.

Le volume de déchets est en hausse constante sur le réseau routier national. En 2017, environ **1 250 tonnes de déchets divers ont été ramassés sur les 1 200 km** de réseau géré par la DIR Centre-Est, soit l'équivalent de la production annuelle d'une ville de 5 000 habitants. Ils constituent également un danger sur la route pour les usagers notamment quand ils sont jetés sur la chaussée au mépris de toute

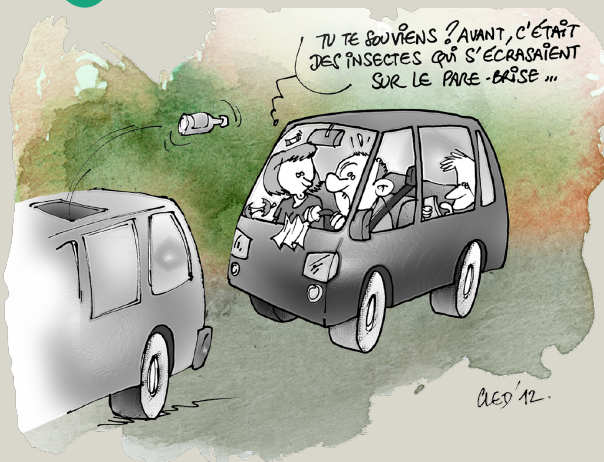
considération de sécurité. La grande majorité de ces déchets sont des ordures ménagères ramassées sur les aires et accotements par les agents lors des patrouilles ou à l'occasion de campagnes de ramassage au bord des routes. Mais les agents de la DIR ramassent aussi régulièrement des déchets insolites ou dangereux (extincteurs, matelas, électroménager, ...).



DIR
CENTRE-EST



En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, «est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique.»



150€

d'amende ⁽¹⁾

(1) Amende minorée à 22 € si le paiement immédiat.

STOP

AUX INCIVILITÉS SUR LA ROUTE

LES AGENTS DE LA DIR
INTERVIENNENT
POUR VOTRE SÉCURITÉ
RESPECTEZ LES



DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES
CENTRE-EST

Direction interdépartementale des Routes Centre-Est

228, rue Garibaldi, 69446 Lyon cedex 03
www.dir-centre-est.fr

2019
Conception, réalisation et photographies :
DIR Centre-Est/Pôle communication.
Illustrations : Cled'12
NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS

Créée en 2006, la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Centre-Est est un des 11 services routiers déconcentrés du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, en charge du réseau routier national.

Exploiter, surveiller, protéger

- Maintenir la viabilité du réseau, notamment en période hivernale (salage, déneigement),
- Surveiller l'état des routes, assurer la sécurité en cas d'incident ou d'accident,
- Gérer le trafic,
- Contribuer à l'information routière

Entretenir

- Effectuer l'entretien quotidien des routes (entretien courant, assainissement, fauchage, propreté),
- Assurer la signalisation temporaire des chantiers,
- Réaliser les travaux de maintenance et de réparation du patrimoine routier (chaussées, ouvrages d'art, tunnels)

Moderniser

- Réaliser des prestations d'ingénierie (études et surveillance des travaux),
- Réhabiliter le réseau (réparation des chaussées et des ouvrages d'art),
- Moderniser (mise en sécurité des tunnels, sécurité du réseau, gestion du trafic, etc.)

“ **Les Agents de la DIR exercent un métier qui ne devrait pas être «à risques»** ”

Toute agression physique ou verbale à l'encontre d'un agent dans l'exercice de ses fonctions, est punie par la loi et entraîne des sanctions pénales.

Les sanctions

Une nouvelle règle à connaître depuis septembre 2018

Modification importante du code de la route

Lorsqu'un véhicule d'intervention équipé des feux spéciaux ou tout autre véhicule dont le conducteur fait usage de ses feux de détresse est immobilisé ou circule à faible allure sur un accotement ou une bande d'arrêt d'urgence, tout conducteur circulant sur le bord droit de la chaussée doit à son approche réduire sa vitesse et changer de voie de circulation après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ou si le changement de voie n'est pas réalisable, le conducteur doit s'éloigner le plus possible du véhicule en demeurant dans sa voie.
(Réf. décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière publié au Journal officiel du 18 septembre 2018.)

135€

d'amende ⁽¹⁾

- +
- En plus du retrait de points et de l'amende, des sanctions complémentaires peuvent être décidées par les forces de police ou la gendarmerie nationale, parmi lesquelles :
- Rétention du permis de conduire.
 - Immobilisation du véhicule.
 - Mise en fourrière du véhicule.

Menace, intimidation

Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent (...) dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.
(Article 433-3 du Code Pénal)

3 ans

d'emprisonnement ⁽²⁾

45 000€

d'amende ⁽²⁾

Outrage

Paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.
(Article 433-5 du Code Pénal)

6 mois

d'emprisonnement ⁽²⁾
(si acte commis en réunion)

7 500€

d'amende ⁽²⁾

(1) Amende minorée à 90 € si le paiement est immédiat.

(2) Il s'agit d'un maximum. Le juge reste libre de prononcer la sanction qui lui paraît la plus appropriée.